Notification formelle de refus des amendements et de nullité de plein droit Du règlement Sanitaire International (RSI) RÉVISÉ

Par le peuple libre et souverain de France et les peuples du monde

En droit :

La nullité de plein droit, appelée nullité absolue, frappe un acte juridique lorsqu'il est entaché d'une irrégularité particulièrement grave, prévue par la loi. Le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation et doit constater la nullité. Cela signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais existé ainsi que tous les actes hérités de lui (Traité, Droit de l'Homme, Constitution, Loi, Ordonnance, Décret, Arrêté)**, avec un effet rétroactif.**

À l'attention du Directeur général de l'OMS, du Secrétaire général de l'ONU, des dirigeants politiques nationaux et internationaux, des autorités parlementaires, des représentants des gouvernements, des élus locaux, des magistrats, des médias et de la population.

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous exigeons publiquement le rejet des amendements au Règlement Sanitaire International (RSI 2005) RÉVISÉ, adoptés lors de la 77e Assemblée mondiale de la Santé [résolution WHA77.17 le 1er juin 2024], conformément au délai de notification du 19 septembre 2024 - de rejet fixé au 19 juillet 2025 dans le cadre règlementaire en vigueur par la résolution WHA77.17, pour nullité de plein droit.

Les amendements apportés au Règlement sanitaire international (RSI) engagent directement les droits fondamentaux des citoyens et bouleversent les équilibres constitutionnels de l'État. En tant que Nation souveraine, la France, ainsi que les autres États, ne peuvent valablement les approuver sans une consultation du peuple. C'est donc un référendum qui aurait dû être organisé au minimum ou une loi, **comme l'exige l'ordre public du for**.

Article 1 § 1 ; article 12 § 1 et 4bis et annexe 2 du RSI :
Étend l'autorité de l'OMS et ses raisons factuelles qui restent à démontrer, pour déclarer unilatéralement une urgence de santé publique avec effet pour le territoire du pays.

En droit, le fait que l'OMS et les États signataires veulent faire croire que les droits fondamentaux des citoyens seront suspendus par une autorité, sans mécanisme de recours juridictionnel interne, est contraire à l'ordre public du for et à la normativité du droit. C'est un contournement inconstitutionnel du peuple souverain. En France, tout traité supranational qui affecte l'exercice de la souveraineté nécessite obligatoirement un référendum, une révision constitutionnelle par une loi ou une loi organique.

(1) Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004.
« Considérant, toutefois, que, lorsque des engagements souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle ».

Cette normativité de souveraineté est la même pour les autres Nations.

Il est pertinent de rappeler les pratiques de la France qui consistent à participer aux travaux internationaux, comme éléments de contraintes pour les nations du Tiers Monde, mais en refusant ensuite de les ratifier.

De fait,
La France a signé la convention de New York, le 22 juillet 1946 en tant que participante aux travaux préparatoires et définitifs, **dont la signature était AD référendum**, mais **a refusé de confirmer sa signature et de la ratifier**.
La France ne fait pas partie prenante de l'OMS.

La France a signé la convention de Vienne en tant que participante aux travaux préparatoires et définitifs, dont la signature était AD référendum, **mais a refusé de confirmer sa signature** ne reconnaissant pas **le jus cogens**, ne reconnaissant que le droit coutumier. La France ne fait pas partie prenante de la convention de Vienne.

Ainsi, au détriment des autres nations, les dirigeants français pensent être à l'abri de toutes poursuites.

Or, il est rappelé que le caractère jus cogens de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la CDI en 1954 et 1996 **s'impose coutumièrement aux États et que le fait de ne pas avoir signé les conventions ne les rend pas exempts de poursuite** dès lors qu'il s'agit de crime contre l'humanité, de génocide, ou de crime de guerre.

Le traité révisé de l'OMS est en conflit avec ces crimes jus cogens.

Liminaire sur la règle de droit international de l'ordre public du for

Avant toute formulation, il vous est rappelé que dans le cadre d'une relation contractuelle liant deux parties ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, ou une partie ressortissante d'un État membre à celle d'un État tiers, que **ce sont les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 dit "Rome I" qui ont vocation à s'appliquer sur le droit applicable.**

En vertu de l'article 3 (3) du règlement Rome I, les "dispositions auxquelles la loi de cet État ne permet pas de déroger par accord" ont vocation à s'appliquer. La notion de "dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord" fait référence aux dispositions d'ordre public interne, malgré la désignation d'une loi ou d'un arbitrage étranger.

L'ordre public international permet d'écarter une loi ou un arbitrage étranger après en avoir fait l'application de l'article 21 du règlement Rome I, "qui est manifestement incompatible avec l'ordre public du for".

Il vous est donc précisé que l'Ordonnance n° 2016-131 qui, régissant le droit des contrats dans le code civil français, est d'ordre public.

(2) Rapport au Président de la République sur l'Ordonnance du 10 février 2016.

« En vertu de l'effet relatif des contrats, **les tiers ne peuvent pas être contraints d'exécuter** le contrat puisqu'il ne peut pas créer d'obligations à leur charge, **sans leur consentement**. Par extension un contrat **ne peut pas davantage réduire leurs droits** ».

L'article 1199, al.1er qui désormais dispose : « le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. ».

L'article 1119 du Code civil dispose en ce sens que « les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre **que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées**. ».

Au second alinéa de l'article 1199 « les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat **ni se voir contraints de l'exécuter**, (sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV (abrogé))».

Ainsi la chose précisée, votre clause d'arbitrage et votre protocole signé avec un représentant de l'État français, celui-ci ne pouvant imposer des transferts de souveraineté sans référendum du peuple, signer des accords contraires à l'ordre public du for, aux droits inaliénables de la Constitution ou nécessitant une loi d'ordre public en conformité de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la constitution, sont nuls de plein droit.

(3) Par décisions 71-44 DC du 16 juillet 1971 et 73-51 DC du 27 décembre 1973, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen « a pleine valeur constitutionnelle » décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 et fait partie intégrante du système juridique français comme valeur supra-législative d'ordre public.

1- PROTOCOLE RELATIF À L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE 1946

New York, 22 juillet 1946

Le 22 juillet 1946, lors de l'élaboration de la Constitution et de l'acte final, il semblerait que l'État français, sous le gouvernement provisoire de Georges Bidault succédant à Charles de Gaulle élu par un protocole d'accord nul de plein droit, ait par délégation apposé sa signature ce même jour. **Toutefois, ce protocole était ad référendum pour ratification par une deuxième signature que la France n'a jamais apposée, y compris à ce jour**.

De fait, **La Constitution adoptée** par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, entrée en vigueur le 20 octobre 1947, **fondement de l'OMS**, et les amendements adoptés par la Vingt-Sixième, la Vingt-Neuvième, la Trente-Neuvième et la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA26.37, WHA29.38, WHA39.6 et WHA51.23) sont entrés en vigueur le 3 février 1977, le 20 janvier 1984, le 11 juillet 1994 et le 15 septembre 2005, ainsi que tous les accords postérieurs au 22 juillet 1946, **sont frappés de nullité de plein droit** par héritage, **étant des actes fondés sur un acte juridique vicié**.

A) Coup d'Etat de l'appareil politique 1944 Charles de Gaulle
https://csape.qc.lu/index.php/fr/?option=com_sppagebuilder&view=page&id=42

B) Coup d'Etat de l'appareil politique 1958 Charles de Gaulle
https://csape.qc.lu/index.php/fr/?option=com_sppagebuilder&view=page&id=40

2- Vu, la convention de Vienne
Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 point 2 § b.
EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Les Délégués envoyés par la France en 1946:

Dr André CAVAILLON, Secrétaire général de la Santé au Ministère de la Santé publique et de la Population. Professeur **Jacques PARISOT**, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine de Nancy. Médecin Général Inspecteur M. A. VAUCEL, Directeur du Service de la Santé au Ministère des Colonies. Dr Xavier LECLAINCHE, Inspecteur général au Ministère de la Santé publique et de la Population. Dr CAYLA, Inspecteur général au Ministère de la Santé publique et de la Population. Dr Jean F. MABILEAU, Chef de la Mission de la Santé publique, Ambassade de France, Washington, D.C.,

dont **la signature portée par Jacques PARISOT était ad referendum** par la confirmation valant acceptation définitive et ratification du traité du PROTOCOLE RELATIF À L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE à New York, le 22 juillet 1946, **acte pilier fondateur de l'OMS** : En l'espèce**, la France n'a jamais confirmé sa signature**, de fait, elle n'est pas soumise au traité de l'OMS avec force obligatoire. Peu importe les accords par la suite, l'acte originel étant vicié, par effet d'héritage, **ils sont nuls de plein droit avec effet rétroactif conformément à l'ordre public du for**.

Conformément à la disposition de l'article 46 :
Toutes compétences pour conclure des traités peuvent être remises en cause des lors que l'acte vicié lié au consentement est en violation manifeste et évidente d'un droit interne à valeur fondamentale.

1- En l'espèce, le gouvernement provisoire de Charles de Gaulle précédé de Georges Bidault a été auto-proclamé par ces derniers **en violation des lois constitutionnelles de 1875** applicables au moment des faits et dont le président investi de l'époque, jamais démissionnaire, destitué et ni décédé, était Albert Lebrun élu Président de la République le 10 mai 1932, et réélu le 5 avril 1939 sous les lois constitutionnelles de la IIIe République (ayant force à l'époque), son mandat de Président ayant pris fin le 10 mai 1946, tous les actes juridiques de l'époque par Charles de Gaulles, Georges Bidault et les gouvernement successifs sont nuls de plein droit par héritage avec effet rétroactif ; l'acte est réputé n'avoir jamais existé ainsi que tous les actes hérités de lui étant la norme juridique d'ordre public du for, l'autorité judiciaire ou autre n'ont pas de pouvoir d'appréciation et doivent en constater la nullité.

2- En vertu de lois constitutionnelles française, par application des articles 52 et 53, tout traité international en raison de sa négociation et de sa ratification, dont la nature concerne :

A) les traités de paix ;
B) les traités de commerce ;
C) **les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale** ;
D) **les traités engageant les finances de l'État** ;
E) **les traités modifiant des dispositions de nature législative** ;
F) **les traités relatifs à l'état des personnes** ;
G) les traités comportant cession, échange ou **adjonction de territoire** ;

Doivent faire l'objet d'une ratification et/ou d'une approbation par une loi.

Or, le traité actuel contient un accord obligeant les nations à verser un pourcentage du PIB national, **ce qui engage les finances de l'État et est contraire au point D**. De même, ce traité exige **l'installation d'une autorité étrangère sur le territoire** ayant force contraignante sur la population n'étant élue par personne, ce qui en l'espèce contrevient au droit à la détermination des peuples et **est contraire aux points E et G**. Il en va de même concernant la possibilité d'imposer **le contrôle de la population sur leur état de santé qui est contraire au point F**.

Étant des normes juridiques d'ordre public du for, l'autorité judiciaire ou autres n'ayant pas de pouvoir d'appréciation hormis celui de constater la nullité, le traité du RSI et ses amendements sont nuls de plein droit.

Conformément à la disposition de l'article 53 :
Toutes dispositions de traités en violation ou en conflit avec une norme internationale jus cogens sont nulles de plein droit.

1- Il est rappelé qu'un coup d'État est une violation de droit jus cogens qui protège le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de choisir librement son gouvernement.

La prise de pouvoir de Charles de Gaulle en 1944, destituant de fait le président de la République en place par auto-proclamation (p3. A), suivie de son successeur Georges Bidault, signataire non confirmé de la Constitution et de l'acte final du 22 juillet 1946, auto-proclamé par protocole d'accord entre eux, sans que jamais le peuple puisse choisir son gouvernement, correspond bien à un coup d'État.

2- Il en va de même de la violation du Code de Nuremberg et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Bien qu'ils ne soient pas explicitement qualifiés de « jus cogens » dans le droit international, ils contiennent des principes à valeur jus cogens, **notamment ceux relatifs à l'expérimentation sur l'être humain et qui sont devenus des normes impératives du droit international ; normes à propos desquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées.**

(4) Nations Unies A/CN.4/L.929 Commission du droit international Soixante et onzième session Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019.

Par conséquent, les amendements au Règlement sanitaire international (RSI) actés dans des circonstances troublantes sont contraires au jus cogens. Le règlement ne laisse paraitre aucun texte de protection des populations, ne donne pas de garantie suffisante afin d'éviter de nouvelles dérives comme il a pu s'en produire par deux fois, la première étant en 2009 où l'enquête parlementaire française de 2010 sur le H1N1 détermine clairement des abus graves contre la population par des actes de corruption commis par l'OMS et ses financeurs ; l'OMS qui a refusé de recevoir et d'être entendue par la commission d'enquête.

En effet, le règlement prévoit l'utilisation de nouveaux vaccins, médicaments et produits expérimentaux ; s'attribue des pouvoirs exorbitants de droit commun par-delà les nations d'imposer sa volonté, n'étant pas élue, par une administration dans l'État, et le financement par un pourcentage du PIB de chaque pays, avec possibilité d'imposer son autorité exclusive sur les peuples par prétexte de la santé.

En revanche, aucune garantie de protection sur les citoyens, comme l'obligation de procéder à un consentement libre et éclairé (*à valeur coutumière et d'ordre public du for*), la possibilité du refus de participer à une expérience sans conséquence pour les individus (*à valeur jus cogens*), des dispositions claires sur la garantie du respect de la protection des droits de l'homme (*à valeur jus cogens pour certain*), des dispositions sur la rémunération des personnes qui « subissent des dommages sur leur santé à la suite de l'expérimentation des produits ».

Or, au cours de la pandémie de COVID-19 déclenchée par l'OMS, les mesures ont été souvent mises en application sous la pression des organisations internationales, voire par des intérêts privés financeurs principaux de l'OMS et en plein conflit d'intérêts ; ont restreint drastiquement les libertés et droits fondamentaux des personnes, allant jusqu'à violer l'habeas corpus, ayant recours à la force, tout comme il a été imposé un produit en phase expérimentale de niveau 3 en violant le consentement libre et éclairé de la population, procédant, de fait, à une expérimentation sur l'être humain ayant pour conséquence des morts et des handicaps à vie.

Au vu de ce qui s'est passé pendant la pandémie de COVID-19 et des enquêtes en cours dans le monde, il ne fait aucun doute qu'il y a eu de graves atteintes sur les populations en violation du droit international jus cogens.

Ainsi, de par l'article 7 de la CPI, constitue un crime contre l'humanité, l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international.
Ce qui correspond à la violation de l'habeas corpus par les Etats à la demande de l'OMS.

(5) Jugement Dusko Tadic du 7 Mai 1997, § 623
(6) Jean-François ROULOT, Le crime contre l'humanité, l'Harmattan, p 178

Selon l'article 212-1 du code pénal français d'ordre public du for et à valeur jus cogens.
Constituent les autres crimes contre l'humanité :

« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :
1° **L'atteinte volontaire à la vie** ; (…)
4° La déportation ou le transfert forcé de population ;
5° **L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international** ;
6° La torture ;(…)
11° **Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique**. »

Rentrent également dans le périmètre jus cogens les violations qu'il y a eu à la demande de l'OMS, pendant la pandémie de COVID-19

Selon le DIH coutumier (droit international humanitaire).
Règle 90. Volume II, chapitre 32, section D :
La torture, les traitements cruels ou inhumains et **les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits**.

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable.

La définition du traitement inhumain :

Les références aux crimes du Statut de la Cour pénale internationale définissent l'expression «traitement inhumain» comme le fait d'infliger « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ».
L'élément qui distingue le traitement inhumain de la torture est l'absence du critère stipulant que le traitement doit être infligé avec une finalité précise. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a utilisé une définition plus large, **considérant que le traitement inhumain est un traitement qui « cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine »**.

(7) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition du traitement inhumain comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. a) ii)).
(8) TPIY, affaires Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, jugement (cité dans vol. II, ch. 32, par. 1328) et Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, jugement (ibid., par. 1330).

Ainsi on a pu voir des populations civiles battues par la police, trainées au sol par les cheveux par des agents de sécurité, pour avoir refusé d'être vaccinées par le simple fait d'avoir voulu faire ses courses dans un magasin interdit aux non-vaccinés, jusqu'au chantage le plus ignoble du besoin de subsistance contre le risque d'être décédé ou handicapé par un produit en phase expérimentale de niveau 3, contraire au libre choix éclairé et contraire à la protection contre l'expérimentation sur les êtres humains (à valeur jus cogens)**.**

Ceux qui voudraient remettre en cause cette véracité seraient contredits par nombre de vidéos factuelles.

Définition des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants :

La notion d'« atteintes à la dignité de la personne » est définie dans les références aux crimes du Statut de la Cour pénale internationale comme le fait de soumettre une personne à un traitement humiliant ou dégradant ou de porter autrement atteinte à sa dignité, dans une mesure suffisamment grave « pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne ».
Les éléments des crimes précisent en outre que le traitement dégradant peut concerner aussi des personnes décédées, et que la victime ne doit pas nécessairement être personnellement consciente du caractère humiliant ou dégradant du traitement subi.

La notion de « traitement dégradant » a été définie par la Commission européenne des droits de l'homme comme un traitement ou un châtiment qui « humilie grossièrement l'individu devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ».

(9) Éléments des crimes de la CPI (2000), définition des atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, comme crime de guerre (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xxi) et art. 8, par. 2, al. c) ii)).
(10) Commission européenne des droits de l'homme, affaire grecque (citée dans vol. II, ch. 32, par. 1339).

En vertu du Code de Nuremberg et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
À valeur jus cogens :

« **Le consentement volontaire** des sujets humains est absolument essentiel, **nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental** ; nul ne peut être **contraint** à une expérience collective ; nul ne peut être contraint à un acte médical, **diagnostic ou thérapeutique** ; nul ne peut être contraint à une expérimentation, un **acte médical ou vaccinal par la menace, le chantage, la sanction ou les réductions de droits, la coercition, la fraude, la contrainte, la supercherie, la duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte** ; l'interdiction de procéder à un acte médical , **diagnostic ou thérapeutique portant atteinte à l'intégrité physique de l'individu ou mettant sa vie en danger de mort** ; l'interdiction de maintenir le sujet humain dans une expérience médicale ; l'interdiction de mener une expérience qui conduit à la mort ou **des blessures invalidantes** ; l'interdiction de continuer l'expérience qui pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience ; **nul ne peut être contraint au consentement**. »

Selon le Conseil constitutionnel, l'ordre public du for français à valeur jus cogens :

Fonde la « **sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation** ». « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

De ce constat s'illustre la nécessité, pour le droit pénal, de réprimer les comportements visant à troubler, par quelque moyen que ce soit, le bon ordre et la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la moralité, publiques ainsi que la dignité de la personne humaine.

L'ordre public en droit administratif français est l'état social idéal caractérisé par :

« Le bon ordre et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques », la moralité publique et la dignité de la personne humaine.

(11) (CC 94-343/344 DC) https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94343_344DC.htm
(12) Lascoumes Pierre, Depaigne Anne. Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992. In: Genèses, 27, 1997. pp. 5-29. doi : 10.3406/genes.1997.1445
(13) Arrêt CE, 1995, Commune de Morsang-sur-Orge

Violation des principes de consentement libre et éclairé :
Bien que cela ne soit pas une norme jus cogens, cela relève du droit coutumier et de l'ordre public du for.

La Directive 2001/20/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 relatives aux bonnes pratiques cliniques prévoit le principe du « consentement libre et éclairé » (art. 3, d-e).

Le règlement n°536/2014 UE du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques dispose : « aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique » (art. 2). Son préambule ajoute qu'il n'y a pas de consentement libre et éclairé lorsque la personne est « dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non » (§ 31).

L'article L1111-4 du code de la santé publique « Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.».

L'article R.4127-35 du code de déontologie des médecins « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire ».

L'article R.4127-36 du code de déontologie des médecins « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. » .

C'est ce que révéla le rapport du comité scientifique dirigé par Monsieur Jean-François DELFRAISSY :

Publié dans « The Lancet » : « **S'il est incontestable qu'il existe un virus** (sars-cov 2)**, toutefois il a été volontairement surévalué dans sa dangerosité « pour établir la peur » et les restrictions sur les droits fondamentaux pour la population » :**

(14) Immune evasion means we need a new COVID-19 social contract ***§ 3. « Hence, it is time to abandon fear based approaches based on seemingly haphazard stop-start generalized confinement as the main response to the pandemic»*** *Lancet Public Health 2021 Published Online February 18, 2021*

De tous ces faits, tant qu'aucune garantie n'est donnée aux peuples de ne pas avoir à subir les exactions énoncées ci-dessus, sous l'impulsion de l'OMS, ils sont contraires à l'article 53 de la convention de Vienne, et par conséquent, tout accord étant contraire à l'ordre public du for et du jus cogens, est nul de plein droit.

Cette norme impérative du jus cogens n'est ni discutable, ni négociable, ni dérogeable, peu importe que les États aient signé ou non.

3- La Charte des Nations Unies (1945) primauté du droit onusien

Dans l'article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Son article 2, établit que « les États membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ».

Les amendements au RSI, en imposant des normes globales sans consultation démocratique, contournent le principe de souveraineté nationale, en faisant fi de l'autonomie des États pour décider de leurs propres politiques sanitaires.

L'article 55 de la Charte garantit le respect des « droits économiques, sociaux et culturels » des peuples.

Ce principe est violé par l'imposition de politiques sanitaires sans le consentement des peuples concernés.

Au vu de ce qui a précédé et de ce qui va suivre dans cette notification, il ne fait aucun doute que la violation systématique des droits garantis pour les peuples et la volonté de vouloir asservir et mener des expériences sur les populations mèneront inévitablement à une instabilité mondiale de la paix, entrainant des conséquences dont vous seuls serez tenus pour responsables.

Violation des articles de la Constitution de pays ; Violation de la liberté individuelle et du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation ; Violation de la liberté de circuler, d'aller et venir par détention arbitraire à l'égard des citoyens en temps de paix ; Violation de la mise à l'isolement des citoyens « positifs » au test RT-PCR alors qu'ils ne sont pas malades par des mesures de séquestration ; Violation du principe général du droit de mener une vie familiale normale ; Violation de la liberté d'entreprendre et inégalité de traitement ; Violation du droit de manifester et de se rassembler ; Violation du droit à l'éducation ; Violation du droit à l'autonomie personnelle par extorsion et chantage au consentement du test RT-PCR et du « vaccin » sous peine d'être exclu de la société, et imposition de masque inutile et dangereux ; Violation de la liberté de culte ; violation de la liberté d'expression ; Violation de l'Habeas Corpus international et national.

Voici tous les crimes commis par les États sous l'impulsion de l'OMS dirigée par Tedros Adhanom Ghebreyesus.

De telles exactions ne pourront perdurer dans le temps et ne croyez pas que cela restera impuni. Tedros Adhanom Ghebreyesus, qui fait déjà l'objet d'une plainte enregistrée à la CPI le 1er décembre 2020 pour crime contre l'humanité en Éthiopie, dont les chefs d'accusation sont le meurtre, la détention arbitraire et la torture, faisant l'objet d'autres accusations concernant la livraison d'armes au Tigré en profitant de sa position au sein de l'OMS, et, de plaintes enregistrées à la CPI le 12 aout 2021 pour crimes contre l'humanité, génocide, par des organisations de juristes et juge internationaux, française, anglaise, slovaque, tchèque et bien d'autres…

Aucun n'oubli, aucune immunité, pour aucun des criminels.

4- Convention européenne des droits de l'homme (1950) et CJUE

Atteintes aux droits fondamentaux de la vie privée et de la santé

Or, l'annexe 1 des amendements au RSI impose une surveillance numérique permanente, qui inclut la collecte et la transmission de données médicales sensibles, **en violation directe de ce droit fondamental**.
La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler à maintes reprises qu'une telle violation ne peut avoir lieu que pour des raisons de sécurité nationale.
« Le droit international s'oppose à la transmission de données sans l'information de l'intéressé, qui a un droit d'opposition, et interdit la surveillance de masse. ».

(15) Les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46 CJUE 1° octobre 2015, aff. C-201/14, CJUE 1° octobre 2015, aff. C- 230/14; CJUE, Gr.Ch., 6 octobre 2015, Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner, Aff. C-362/14 ; Cour. EDH, Gr. Ch., 4 décembre 2015, Zakharov c. Russie, Req. n°47143/06 ; Cour EDH, 5e sect., 12 janvier 2016, Szabo c. Hongrie, Req.n°37138/14.

« Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.
Le **secret médical est capital pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général.**

La législation interne doit par conséquent ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui **ne serait pas conforme aux garanties prévues par l'article 8 de la CEDH. »**

(16) CEDH Z/Finlande 25 février 1997 ; CEDH M.S / Suède 27 août 1997.

En droit international

Le transfert de données et le secret médical :
Organisation des Nations unies (UNESCO)

Article 9. Vie privée et confidentialité (médicales ou autres) :
« La vie privée des personnes concernées et la confidentialité des informations les touchant personnellement devraient être respectées. Dans toute la mesure du possible, ces informations ne devraient pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles un consentement a été donné, en conformité avec le droit international, et notamment avec le droit international des droits de l'homme. »

En droit français et d'ordre public du for

La notion de secret médical couvre l'ensemble des informations concernant l'individu portées à la connaissance du professionnel de santé. Cela inclut les informations confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice médical.

Ainsi sont couverts par le secret professionnel médical :

Les déclarations d'un malade, les diagnostics, le pronostic, les thérapeutiques, la nature de sa pathologie, les examens subis, les actes entrepris, les vaccins, les dossiers mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite, les confidences des familles, mais aussi les nom et prénom, etc.

La doctrine édicte :

« **La confidentialité des informations et données de santé est assurée par l'obligation faite aux professionnels** de la santé de respecter le secret professionnel. Pour le surplus, **elle relève de la protection de la vie privée** (…). **L'obligation au respect du secret médical est générale et absolue**, et il n'appartient à personne d'affranchir les médecins de cette obligation qui s'impose à eux comme un devoir de leur état. », « **Le secret professionnel recouvre** ce que le professionnel **aura appris, compris ou deviné** à l'occasion de son exercice professionnel. »
(17) (Crim. 19 décembre 1885 arrêt Watelet (DP 1886-I, 347)), (Crim., 8 mai 1947, Bull. crim. 1947, n° 124 (Degraene))

« **C'est du malade seul que dépend le sort des secrets** qu'il a confiés à un médecin ».
(18) (Conseil d'Etat, Section, du 11 février 1972, 76799, publié au recueil Lebon) ;

« **L'obligation de respecter le secret médical** est édictée en la matière dans l'intérêt du patient et **elle ne saurait être opposée à celui-ci** ».
(19) (Cass. soc, 1er mars 1972, D. 1972, p. 426, note Le Roy)

« **Procède d'une violation du secret médical la révélation par le médecin conseil** à son mandant des renseignements ainsi obtenus ».
(20) (1re Civ. 6 janvier 1998, Bull. 1998, n° 3, p. 2, pourvois n° 96-16.721 et 95-19.902 ; 1re Civ., 12 janvier 1999, Bull. 1999, I, n° 18, p.12, pourvoi n° 96-20.580).

« Il en va de même des experts ».
(21) (1re Civ., 18 mars 1997, Bull. 1997, n° 99, p. 65, pourvoi n° 95-12.576), (1re Civ., 25 avril 1989, Bull. 1989, I, n° 169, pourvoi n° 87-19.253).

Les règles du droit positif imposent à l'art. L. 1110-4 du code de la santé publique :
« le respect de la vie privée et de confidentialité des informations médicales relatives à un patient. Le secret médical s'impose aux professionnels de santé, médecins et membres de l'équipe médicale » **sanctionné par l'art.** 226-13 du code pénal**.** Le secret couvre toutes les informations, médicales ou non, venues à la connaissance du professionnel de santé : **code de santé publique** art. R. 4127-4 « Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.» **Le secret s'impose au professionnel, même à l'égard de ses collègues**.
Par dérogation à cette règle, « le secret partagé ».
La loi donne la possibilité du partage du secret entre professionnels, mais à la double condition que ces informations leur soient nécessaires et que l'échange d'informations ait pour but l'efficacité et la continuité de la prise en charge, **dont le patient peut le cas échéant s'y opposer**, le patient étant le « **maître du secret** ».

Il ne peut donc être dérogé au secret médical.
« Une atteinte au secret médical peut être jugée légale si elle est la conséquence nécessaire d'une disposition législative à interprétation stricte et expresse ».
(22) Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 8 février 1989, 54494 54678 54679 54812 54813, mentionné aux tables du recueil Lebon Conseil national de l'Ordre des médecins.

5- Les circonstances troublantes de l'adoption des amendements du traité du RSI Et la violation manifeste et évidente d'un droit interne à valeur fondamentale.

Vu les dispositions des articles 46, 51, 52 de la convention de Vienne.

Suisse : L'analyse de Me Michelle Cailler (2024) démontre que les amendements du RSI violent l'article 59, l'article 141 de la Constitution suisse (référendum obligatoire pour engagements internationaux), ainsi que les principes de légalité, de proportionnalité et de consentement démocratique.

États-Unis : Le Département d'État et le HHS ont publiquement rejeté les amendements, estimant qu'ils violent la Constitution américaine. Plusieurs élus ont proposé des lois interdisant leur application sans ratification par le Congrès.

Israël : Des juristes ont dénoncé le mécanisme financier introduit (article 44 bis) et le non-respect des procédures de ratification nationale, incompatibles avec le droit des traités.

Singapour : Des juristes ont dénoncé le mécanisme financier introduit (article 44 bis) et le non-respect des procédures de ratification nationale, incompatibles avec le droit des traités.

France : Des juristes ont dénoncé le mécanisme financier introduit (article 44 bis) et le non-respect des procédures de ratification nationale devant passer par une loi, incompatibles avec le droit des traités et en violation de la Constitution, au surplus de ne pas avoir confirmé sa signature ad référendum qui de fait, ne fait pas partie de l'OMS.

Les financements conditionnels ont joué un rôle central dans la contrainte exercée sur les États du Sud qui, par leurs votes ou leurs silences, ont permis d'adopter les modifications du RSI :

Le Pandemic Fund (FIF), géré par la Banque mondiale avec le soutien de la Fondation Bill & Melinda Gates, du Wellcome Trust, de Gavi et de CEPI, a conditionné ses aides à l'alignement des politiques sanitaires nationales sur les standards de l'OMS. Les documents de la gouvernance du FIF stipulent que les pays bénéficiaires doivent démontrer leur engagement à coopérer avec les normes de l'OMS, notamment en matière de surveillance, de partage de données et de réponses coordonnées. Cette dépendance financière constitue une forme de pression diplomatique et économique. L'Afrique subsaharienne, l'Asie du Sud et certaines nations d'Amérique latine figurent parmi les principaux bénéficiaires de ces financements, ce qui a pu orienter leur soutien, parfois silencieux, aux amendements adoptés sans débat parlementaire préalable.

Le droit international interdit l'utilisation de cette forme de contrainte pour la conclusion des traités, car elle viole la souveraineté de l'État et son droit à choisir librement ses engagements.

(23) F. DE VxsscHER, Des traités imposés par la violence, R.D.I.L.C., 1931.
(24) doctrine Stimson 7 janvier 1932
(25) C.I.J. Recueil des Arrêts, 1949, pp. 4, 35.

La Commission du droit international (CDI) avait examiné la question de savoir si les moyens de contrainte exercés sur l'État rendent le traité nul ipso facto. La Commission fit sienne cette idée entérinée. Plus tard par la Conférence de Vienne, laquelle déclara que l'emploi de la contrainte sur le représentant d'un État, afin d'obtenir la conclusion d'un traité, est chose d'une telle gravité que l'expression du consentement ainsi obtenue « **est dépourvue de tout effet juridique** ».

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a déclaré :

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats, convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité, déplorant le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions de formes diverses, exercées par d'autres Etats, désireuse d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat en liaison avec la conclusion de traité, **condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique**, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du «consentement ».

Désinformation sur les réseaux sociaux pour manipuler l'opinion, ce qui était faux :
- Les régulations n'avaient pas été modifiées
- Les amendements avaient été repoussés à une date ultérieure

Non-respect des délais réglementaires :
- Violation de l'article 59 dudit règlement. Les textes des amendements doivent être soumis à l'examen des États membres quatre mois avant l'Assemblée mondiale de la Santé. Force est de constater que cette obligation n'a pas été respectée.

Divulgation tardive des amendements :
- Cette pratique soulève de sérieuses questions quant à la possibilité pour les États membres d'examiner de manière approfondie et éclairée les modifications proposées.

Processus d'adoption contestable.

Un timing et quorum discutables :
L'adoption s'est déroulée en fin d'assemblée, le samedi 1er juin vers 21 heures, réunissant un « quorum » d'États membres dont la représentativité peut être remise en question. Plus préoccupant encore, « **il semblerait que ces États n'aient même pas procédé à un vote formel »**.

Adoption par non-opposition, la technique du « qui ne dit mot consent **» :**
- Les modifications ont été considérées comme adoptées du fait que les États-membres présents ne s'y sont pas opposés.

En droit et d'ordre public, un tel procédé est illégal :
« Le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il faut des circonstances qui permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation **».**

6- LA STRUCTURE DE L'OMS

A contrario des dires de certains et que cela puisse déplaire : l'OMS n'est pas une structure de l'ONU.

«La Cour EDH a rappelé que le fait qu'une association soit sous tutelle d'une autorité de l'Etat, ne suffit pas à affirmer qu'elle fait partie intégrante de l'Etat». (Mutatis mutandis, arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A no 43, pp. 26-27, § 64). Ce qui en l'espèce, est tout à fait transposable pour l'OMS.

Dès lors, le traité de l'OMS, association intergouvernementale privée n'étant pas une structure de l'ONU (Bis1)**, organisée par les États et dont le président est élu par les chefs d'État, constitue une atteinte grave géopolitique contre les populations, à l'autodétermination des peuples, à l'ordre public du for et aux droits inaliénables à valeur jus cogens.**

(Bis 1) l'OMS comme toute organisation intergouvernementale peuvent se revendiquer de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Pour autant cela n'en fait pas une structure des Nations Unies, en effet l'article 57 dit en substance que « **Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux** et pourvues, **aux termes de leurs statuts**, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation **conformément aux dispositions de l'Article 63**.
Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

L'article 63 dispose :

« **Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57**, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation ».

Peut : suppose que cela n'est pas une obligation. De fait, il ne va pas de soi que « les diverses institutions spécialisées » créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées », soit rattachées de fait comme organisations de l'ONU.

En droit, à l'inverse, il y aurait le mot « doit ».

Conséquemment, il est erroné de dire en droit, que l'OMS est une structure de l'ONU :
L'interprétation volontairement erronée de l'appartenance de l'OMS comme étant une structure de l'ONU, contrevient au droit de chaque citoyen dans le monde, au droit à un service public.
En substance, il est dit que toute organisation par accords intergouvernementaux peut se prévaloir d'être rattachée à l'ONU, cela n'en fait pas une structure de L'ONU.
Voyez cela comme un détachement d'un agent militaire ou policier vers un autre corps d'affectation, mais il n'appartient pas à ce corps de détachement.

AINSI,

De par tous les faits exposés dans la présente notification, tout refus de votre part de considérer cette demande d'annulation formelle et légitime, quel que soit le délai de réception et d'enregistrement de ladite demande qui pourrait être invoqué comme prétexte de refus, sera interprété comme une déclaration de guerre contre les nations souveraines, la souveraineté des peuples, avec toutes les conséquences que cela implique.

Les peuples souverains ne peuvent accepter de se laisser enfermer dans une prison sanitaire qui viole les libertés et droits fondamentaux.
Les peuples souverains n'acceptent pas de se soumettre à une organisation qui vise à perpétuer des dérives déjà vécues ne représentant pas nécessairement une réelle éthique de santé publique.
Les peuples souverains ne se laisseront pas asservir par des despotes, manipulant avec constance, l'excuse de la sécurité ou de la santé, en tant que propagande employée sous tous les régimes criminels dictatoriaux.

Les peuples souverains décident unanimement que tous les accords de l'OMS sont nuls de plein droit avec comme répercussion le droit de se défendre face à l'oppression.

Nous Citoyens du monde, réaffirmons et exigeons publiquement, comme établi en entête de cette notification, le rejet des amendements au Règlement sanitaire international (RSI 2005) RÉVISÉ, adoptés lors de la 77e Assemblée mondiale de la santé [résolution WHA77.17 le 1er juin 2024], conformément au délai de notification du 19 septembre 2024 de rejet fixé au 19 juillet 2025 dans le cadre règlementaire en vigueur par la résolution WHA77.17, pour nullité de plein droit.

Juillet 2025 - Pour acte légitime, jus cogens,
Et notamment concernant la France, par application de la DDHC et la Constitution de 1793 en vigueur
Par le peuple libre et souverain de France et les peuples du monde

Notes explicatives (récapitulatives) à l'attention des populations :
** **Jus cogens** est une **expression latine** qui signifie « loi impérative » et désigne les normes auxquelles aucune dérogation n'est permise en droit international. Son caractère absolu signifie qu'aucun acte interdit par le jus cogens ne peut être défendu.*
** **Norme impérative** : Loi impérative à laquelle on ne peut déroger*
Une norme impérative est un principe fondamental du droit international qui est accepté par la communauté internationale des États comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est autorisée.
** **Ordre public du for** : La **loi du for qui permet de rejeter une loi internationale, ou en latin** **lex fori**, est un dogme consacré en droit international privé, selon lequel la loi qui s'applique dans le cadre d'un litige est celle de l'État dont les tribunaux sont saisis. En d'autres termes, si le tribunal français est saisi d'une affaire, il appliquera la loi française pour la juger.*

Les pays ayant refusé de signer le traité de l'OMS sur la pandémie :

La Bulgarie, l'Égypte, l'Iran, Israël, l'Italie, la Jamaïque, les Pays-Bas, le Paraguay, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie se sont abstenus de signer, pour des raisons de souveraineté de l'État, la protection des populations contre l'expérimentation sur l'être humain et la protection des données.

A quitté l'OMS pour les mêmes raisons :

Les Etats Unies d'Amérique (USA)

Ne font pas partie de l'OMS, liste non exhaustive :
Signature AD REFERENDUM de la Constitution de 1946 non confirmée
La France, Équateur, Pérou, Paraguay, Nicaragua, Uruguay, République dominicaine, Liban, Libéria, République arabe syrienne.

Nous citoyens du monde, avons exprimé notre exigence de rejet par l'intermédiaire de csape.international qui s'est chargé de traduire dans les formes juridiques nos critiques et doléances motivées.

Adresser toute correspondance à :
CSAPE - Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens enregistré sous le n° 20210012
Siège social : Les Tricolores, 15, rue des Halles – 75001 PARIS - FRANCE – site : www.csape.international - E-mail : csape.sg@proton.me

Copie à :

inquiries2@un.org; cp@ohchr.orgou; asp@icc-cpi.int.; applications@icc-cpi.int.; investigation@who.int; harrism@who.int; weu@who.int; mediainquiries@who.int; sggeneva@un.org; missionfrance.geneve-dfra@diplomatie.gouv.fr; DGOffice@who.int ; klugeh@who.int; contact@cedh.org; civilsociety@ohchr.org; InfoDesk@ohchr.org; hrcngo@ohchr.org; uprsubmissions@ohchr.org; ohchr-ccpr@un.org; sssgeneva@un.org; controlcenter.security-unog@un.org; unog.protocol@un.org; dcmdirector@un.org; unoda-geneva@un.org; press_geneva@un.org ; untv@un.org; unog.political@un.org; visit-gva@un.org; library-gva@un.org; archives-gva@un.org; unog.ngo@un.org; museum-gva@un.org ; beyondlab@un.org; culturelibraryunog@un.org; perceptionchange@un.org; procurementunog@un.org; unognurses@un.org; hrwpress@hrw.org; humanrights@hrw.org;

Et par courrier postal à :

- Siège de l'OMS à Genève – Avenue Appia 20 – 1211 Genève – SUISSE

- Secrétaire général de l'ONU, Monsieur Antonio GUTERRES
- Conseil de sécurité des Nations Unies
- Haut-Commissariat des Droits de l'Homme aux Nations Unies
Organisation des Nations Unies – 405 East 42nd Street, New York, NY, 10017, USA

- Cour pénale internationale (CPI) Madame la Juge Tomoko AKANE, Présidente
- Monsieur le Procureur Karim A.A. KHAN KC
Boîte Postale 19519 - 2500 CM, La Haye - Pays-Bas

- Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
Conseil de l'Europe – allée du Printemps – 67075 Strasbourg cedex – France

- Présidence de la république française, Monsieur E. MACRON
Palais de l'Elysée – 55 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008